

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 41 du 3 juin 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

INSTRUCTION N° 02-2022/ARM/EMA/DORH/CPF

relative à l'organisation du conseil pédagogique de l'enseignement de l'histoire de la défense au sein du ministère des armées.

Du 05 mai 2022

INSTRUCTION N° 02-2022/ARM/EMA/DORH/CPF relative à l'organisation du conseil pédagogique de l'enseignement de l'histoire de la défense au sein du ministère des armées.

Du 05 mai 2022

NOR ARME2201206J

Référence(s) :

> Code de la défense.

Texte(s) abrogé(s) :

> Instruction N° 3132/EMA/1/L du 5 octobre 1954 relative aux pouvoirs des généraux commandant les régions militaires sur les établissements spéciaux (BO/G, 1954, p. 3916) ;

> Instruction N° 11500/EMA/4/P du 1er décembre 1959 sur le transit des personnels et matériels militaires en temps de paix (BO/G, 1960, p.195).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [631.6](#).

Référence de publication :

Préambule.

L'histoire occupe une place éminente dans la formation militaire. Elle éclaire le présent, transmet un patrimoine et représente un recueil d'expériences indispensable à la préparation des guerres de demain. C'est pourquoi, son enseignement est si central au sein des écoles de formation initiale comme dans les organismes d'enseignement militaire supérieur.

En conséquence, à la suite du rapport sur l'histoire au ministère des armées de novembre 2019, il est créé un conseil pédagogique de l'enseignement de l'histoire de la défense (CPEHD) placé au sein du ministère des armées (MINARM).

La présente instruction précise les modalités d'organisation et d'exercice des missions du CPEHD.

1. ATTRIBUTIONS.

Le conseil pédagogique de l'enseignement de l'histoire de la défense au sein du MINARM est une instance consultative et de dialogue au sein du MINARM. À l'image du conseil scientifique de la recherche historique de la défense (CSRHD), il réunit des représentants des autorités des établissements de formation initiale, des centres et écoles militaires d'enseignement supérieur, des états-majors des armées, directions et services.

Il se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et, le cas échéant, en tant que de besoin.

Ses travaux sont structurés autour d'un programme pluriannuel défini suivant les directives du président après avis du conseil.

Il rend compte de ses travaux au ministre des armées.

1.1 Missions.

Au titre de ses missions, le conseil pédagogique de l'enseignement de l'histoire de la défense :

- assure le dialogue et la circulation des informations générales de la fonction enseignement de l'histoire entre tous les acteurs du domaine ;
- développe une réflexion ministérielle sur les finalités communes de l'enseignement de l'histoire dans les établissements relevant du MINARM en portant une attention particulière sur les matières transverses importantes ayant connues une évolution récente ;
- garantit la diffusion des retours d'expérience pédagogique ;
- anime la réflexion sur l'évolution des programmes rendue nécessaire par l'évolution historiographique de l'histoire militaire ;
- assure à son niveau le lien avec le monde universitaire ;
- organise des échanges sur les postes d'enseignement à pourvoir ;
- identifie des pistes à même d'optimiser l'enseignement de l'histoire au sein du MINARM ;
- rédige un compte rendu annuel sur l'enseignement de l'histoire au sein du MINARM, intégrant les principaux indices concernant ses évolutions ;
- réalise un parangonnage régulier de l'enseignement de l'histoire à l'étranger ;
- assure l'organisation des assises de l'enseignement de l'histoire, à une périodicité adaptée et en fixe l'ordre du jour.

Le conseil peut être saisi par le ministre des armées, le ministre délégué auprès du ministre des armées, le chef d'état-major des armées, le secrétaire général pour l'administration ou le délégué général pour l'armement. Dans cette hypothèse, il émet un avis motivé. Il peut alors procéder, après délibérations à un vote des membres présents ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

1.2. Domaines de compétence.

Le conseil pédagogique de l'enseignement de l'histoire de la défense remplit ses missions dans les domaines suivants :

- les méthodes d'enseignement de l'histoire et leur évolution ;
- les thématiques abordées ;
- la cohérence du continuum de formation dans le domaine de l'histoire des officiers tout au long de leur carrière.

Le conseil pédagogique de l'enseignement de l'histoire de la défense au sein du MINARM entretient des relations suivies avec l'ensemble des instances compétentes du MINARM.

Il peut aussi être amené à échanger et collaborer avec l'ensemble des institutions, extérieures au ministère, en lien avec l'enseignement de l'histoire de défense.

2. COMPOSITION ET DIRECTION.

Le conseil pédagogique de l'enseignement de l'histoire de la défense est placé sous la présidence du directeur de l'enseignement militaire supérieur (DirEMS). Le président est assisté par un vice-président qui est le référent histoire du MINARM et directeur de la recherche historique du service historique de la défense. Le vice-président préside le conseil en cas d'empêchement du président.

Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil. Il convoque les membres du conseil au moins un mois avant la séance, ce délai pouvant être ramené à quinze jours en cas de sollicitation de l'autorité compétente.

2.1. Représentants des états-majors, directions et services.

Un représentant de chacune des institutions suivantes est membre du conseil :

- État-major des armées ;
- État-major de l'armée de terre ;
- État-major de la marine ;
- État-major de l'armée de l'air et de l'espace ;
- Direction générale de l'armement ;
- Direction générale de la gendarmerie nationale ;
- Direction générale des relations internationales et de la stratégie ;
- Direction centrale du service de santé des armées ;
- Direction centrale du service du commissariat des armées ;
- Direction de l'enseignement militaire supérieur ;
- Direction de la mémoire de la culture et des archives ;
- Service historique de la défense ;
- Conseil scientifique de la recherche historique de défense.

2.2. Représentants des établissements d'enseignement.

Un représentant désigné et un enseignant d'histoire, quel que soit son statut, pour chacun des établissements suivants sont membres du conseil :

- Centre de doctrine et d'enseignement du commandement ;
- Centre d'études stratégiques de la marine ;
- Centre d'études stratégiques aérospatiales ;
- Centre des hautes études militaires ;
- École de guerre ;
- École polytechnique ;
- Académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan ;
- École navale ;
- École de l'air et de l'espace ;
- École des officiers de la gendarmerie nationale ;
- Écoles militaires de santé de Lyon-Bron ;
- École des commissaires des armées.

2.3. Personnalités qualifiées.

Le conseil peut, sur décision du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition peut contribuer à enrichir les débats et la réflexion sur les sujets abordés en séance. Il peut également inviter une personnalité extérieure au conseil à titre d'observateur.

2.4. Le secrétariat du conseil.

Le secrétariat du conseil est assuré par la division « études, synthèses, prospective, pilotage » de l'échelon de direction de la DEMS (Direction de l'Enseignement Militaire Supérieur). Celui-ci :

- établit l'ordre du jour ;
- établit les convocations des membres du conseil ;
- tient les minutes des séances ;
- rédige les procès-verbaux des séances et, après approbation du président, les fera parvenir aux membres du conseil ;
- rédige les propositions à soumettre au ministre des armées ;
- rédige le compte-rendu annuel de l'enseignement de l'histoire au sein du MINARM.

3. DISPOSITIONS FINALES.

L'instruction N° 3132/EMA/1/L du 5 octobre 1954 relative aux pouvoirs des généraux commandant les régions militaires sur les établissements spéciaux, est abrogée.

L'instruction N° 11500/EMA/4/P du 1^{er} décembre 1959 sur le transit des personnels et matériels militaires en temps de paix, est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

La ministre des armées,

Florence PARLY.